

DECISION MUNICIPALE  
(Solution Sécurité informatique « Avant de cliquer »)

Direction des systèmes d'information  
OK/OW/LD/HP  
Décision n° R 2023.47

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le devis de prestations pour la sécurité informatique proposé par la société « Avant de cliquer » dont le siège social se situe au 9, rue Georges Braque, 76000, ROUEN,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une prestation de sécurité informatique dans le but de sensibiliser les agents aux différentes attaques informatiques,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver le devis de prestation et les pièces annexes (prérequis techniques et conditions générales de vente) proposés par « Avant de cliquer » tel qu'annexés à la présente décision.
- Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| Objet de la dépense       | Sécurité informatique |
| Montant                   | 7.968 € TTC           |
| Prévisionnel ou définitif | Définitif             |
| Imputation nature         | 6188                  |
| Imputation fonction       | 020                   |
| Paiement étalé ou unique  | unique                |
| Bon de commande           | SI230032              |

- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Société « Avant de cliquer ».

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 février 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

13 FEV. 2023

Affiché - Notifié le

13 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »